



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Direction des
Ressources Humaines

Isabelle CHAZAL
Mél.
ce.drh@ac-clermont.fr

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par
Bernadette RAGE
Téléphone
04 73 99 32 06
Valérie LIONNE
04 73 99 31 99
Fax
04 73 99 31 31
Mél.
ce.dpe@ac-clermont.fr

Division des Personnels d'Encadrement, IATSS,

Sandy BURNOL
04 73 99 31 36
Fax
04 73 99 31 35
Mél.
ce.dpa@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2014

Le Recteur

à

- Mesdames et Messieurs les DASEN,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
- Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN-ET-EG
- Monsieur le DAFPIC
- Madame la Directrice de l'ENSC
- Madame la Directrice du CRDP
- Monsieur le Directeur du CROUS
- Messieurs les Directeurs départementaux de la
Jeunesse et des Sports (DDJS)
- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)
- Madame la Directrice du CREPS
- Monsieur le Délégué Régional de l'ONISEP
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements
Publics Locaux d'Enseignement
- Mesdames et Messieurs les Chefs de division
et de service du Rectorat

**Objet : Congé de formation professionnelle (Personnels enseignants,
d'éducation et d'orientation du second degré, Personnels administratifs,
sociaux et de santé, Personnels ITRF et de laboratoire).**

Références : - loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.



2 / 4

J'ai l'honneur de vous préciser les modalités relatives au congé de formation professionnelle concernant :

- les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation,
- les personnels administratifs, sociaux, et de santé,
- les personnels ITRF, dont les personnels de laboratoire.

Vous voudrez bien porter à la connaissance des personnels placés sous votre responsabilité la note d'information ci-jointe.

Les personnels intéressés feront acte de candidature en utilisant les imprimés en annexe.

Toutes les candidatures seront transmises par la voie hiérarchique au :

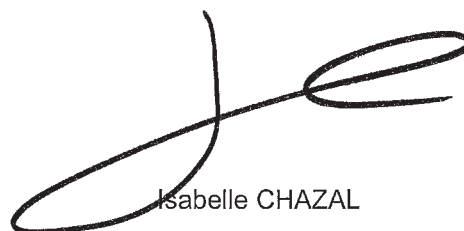
Rectorat de Clermont-Ferrand
Direction des Ressources Humaines
3, avenue Vercingétorix
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

POUR LE 30 JANVIER 2015.

Après étude des dossiers, les candidatures seront examinées et sélectionnées en groupes de travail paritaires (les barèmes détaillés figurent dans le dossier joint à la présente note).

Les candidats seront informés individuellement des résultats des travaux de ces groupes.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines,



Isabelle CHAZAL

- PJ :
- Critères de sélection pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
 - Critères de sélection pour les personnels administratifs, sociaux et de santé, de laboratoire.
 - Annexe 1 – Formulaire de candidature, personnels enseignants titulaires.
 - Annexe 2 – Formulaire de candidature, personnels ATSS et ITRF.



3/4

LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

PERSONNELS CONCERNÉS	Personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, personnels administratifs, sociaux, de santé, personnels ITRF et de laboratoire, titulaires, à l'exclusion des stagiaires.
CONDITIONS STATUTAIRES D'ATTRIBUTION	Être en position d'activité : les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé. <u>Ancienneté requise</u> Avoir accompli au moins trois années de services effectifs au 31 août 2015 dans l'Administration en qualité de titulaire ou d'agent non-titulaire. <u>Attention</u> : les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.
PROJETS DE FORMATION	Pour affiner le projet de formation, vous pouvez contacter : - <u>Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré</u> ⇒ Valérie LIONNE ☎ 04.73.99.31.99 - <u>Personnels administratifs, sociaux, de laboratoire et de santé, personnels ITRF et de laboratoire</u> ⇒ Sandy BURNOL ☎ 04.73.99.31.36 Pour information, aucune prise en charge des frais de formation (frais de scolarité ou de déplacement) n'est prévue
DURÉE DU CONGÉ	● Ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. ● Ce congé est accordé dans la limite des crédits prévus à cet effet.



4 / 4

RÉMUNÉRATION	● Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut (rappel : pour une période de 12 mois maximum) correspondant à l'indice détenu au moment de leur mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut, toutefois, excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 (indice majoré 543). ● L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus antérieurement à la date de mise en congé de formation donne lieu à revalorisation du montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire.
DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE PENDANT LE CONGÉ	● Les bénéficiaires du congé de formation professionnelle produisent en début d'année un certificat d'inscription auprès de l'organisme de formation et chaque mois un certificat d'assiduité au vu duquel leur indemnité leur est versée. ● Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. ● Les personnels retrouvent le poste qu'ils occupaient précédemment. ● Les fonctionnaires titulaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat, à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

DÉPÔT DE CANDIDATURE

Les demandes seront adressées accompagnées des pièces justificatives, par la voie hiérarchique, selon le modèle joint, **pour le 30 JANVIER 2015, DÉLAI DE RIGUEUR** au :

*Rectorat de Clermont-Ferrand
Direction des Ressources Humaines
3 avenue Vercingétorix
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1*

- **AUCUN DOSSIER NE SERA ACCEPTÉ APRÈS CETTE DATE.**
- **LES DOSSIERS SERONT EXAMINÉS UNIQUEMENT À PARTIR DES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIES.**
- **AUCUN RAPPEL NE SERA EFFECTUÉ.**